

port, néanmoins, fut adopté par vingt-cinq voix contre deux (la Hongrie et la Pologne). Sept pays se sont abstenus, y compris le Canada. Le délégué canadien a précisé que, tout en acceptant la proposition que le principe de l'unanimité soit écarté dans ce cas particulier, le rapport ne tenait pas compte du point de vue canadien quant à la portée de l'article.

(b) *Les dispositions soi-disant coercitives de l'article XVI du Pacte*

La question quant à l'interprétation qu'il conviendrait de donner aux dispositions de l'article XVI, dans les circonstances où se trouve la Société, a donné lieu à un échange de vues considérable. M. Butler, délégué du Royaume-Uni, a ouvert la discussion en rappelant combien il avait été difficile de réaliser l'accord quant à l'interprétation à donner dans les circonstances actuelles aux dispositions de l'article XVI et a déclaré que son gouvernement estimait souhaitable de définir sa manière d'interpréter ses obligations aux termes de cet article. M. Butler signala que cette définition revêtait non pas seulement la forme d'une déclaration sur l'attitude que le gouvernement du Royaume-Uni adoptera lui-même, mais celle de certaines propositions générales qui sont considérées comme pouvant s'appliquer à la situation présente et qui retiendront peut-être l'attention favorable d'autres gouvernements partageant le même point de vue. Cette déclaration du gouvernement du Royaume-Uni concernant l'article XVI est ainsi conçue :

"Le texte, la structure et l'effet juridique du Pacte demeurent inchangés. Toutefois, étant donné les circonstances particulières existant à l'heure actuelle, le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, pour ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu de l'article XVI du Pacte, les interprétera conformément aux propositions ci-après qui visent également le cas où l'article XVI devient applicable en vertu de l'alinéa III de l'article XVII.

1. Les circonstances dans lesquelles il pourrait y avoir lieu de recourir à une action internationale en vertu de l'article XVI, la possibilité de recourir à une action de ce genre et la nature de celle-ci ne sauraient être déterminées à l'avance; chaque cas doit être considéré comme un cas d'espèce. En conséquence, bien que le droit de tout Membre de la Société des Nations de prendre des mesures du genre de celles qui sont envisagées par l'article XVI demeure intact, il n'existe aucune obligation inconditionnelle de prendre de telles mesures.

2. Toutefois, il existe une obligation générale de rechercher, en consultation avec les autres Membres de la Société des Nations si, et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point, il est possible dans un cas d'espèce d'appliquer les mesures envisagées par l'article XVI et quelles dispositions peuvent, le cas échéant, être prises d'un commun accord, pour atteindre les buts visés par cet article.

3. Lors d'une consultation de ce genre, il appartiendrait à chaque Membre de la Société des Nations de juger de l'étendue dans laquelle sa propre situation lui permettrait de participer à toutes mesures qui pourraient être proposées et, ce faisant, il tiendrait compte, sans aucun doute, de l'étendue dans laquelle les autres Membres seraient disposés à agir.

4. Les propositions ci-dessus ne dérogent en aucune manière au principe, qui demeure intact, qu'un recours à la guerre, qu'il affecte directement ou non l'un des Membres de la Société intéresse la Société tout entière et ne constitue pas une question à l'égard de laquelle les Membres ont le droit d'adopter une attitude d'indifférence."

Bien qu'il fût admis d'une manière générale que, dans les circonstances actuelles, les sanctions aux termes de l'article XVI ont acquis en pratique un